

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DES DISPOSITIFS D’AFFICHAGE TEMPORAIRE
NON COMMERCIAL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de Procédure Pénale

Vu le Code de l’Environnement

Vu le Code de la Route

CONSIDÉRANT que les associations Sautronnaises contribuent à l’animation sociale et culturelle de la commune et valorisent son image,

CONSIDÉRANT qu’il convient de réglementer ces dispositifs d’affichage non commercial temporaire concernant notamment l’annonce d’évènements festifs, récréatifs, associatifs ou d’animation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté vise à assurer les bonnes conditions d’affichage en matière d’affichage non-commercial temporaire sur le domaine public.

Article 2 : Toute publicité et tout affichage sont strictement interdits en dehors des espaces et supports prévus à cet effet.

Article 3 : Toute publicité et tout affichage sur le domaine public sont soumis à autorisation préalable de la commune. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu’aux seules associations et institutions organisatrices de manifestations revêtant un caractère local et temporaire.

Article 4 : Cette autorisation est conditionnée par le respect de la législation et des règles énoncés dans le présent règlement, notamment celle ayant trait à l’identité du demandeur, aux lieux d’affichage, à la durée de l’affichage, aux matériaux utilisés.

Article 5 : Les supports d’affichage concernés par le présent règlement sont :

- les panneaux d’affichage dit « libres d’expression »,
- les supports d’information concernant les évènements sportifs, festifs, associatifs, récréatifs ou d’animations,
- les candélabres d’éclairage public, pour la pose de kakémonos ou supports normalisés de communication,
- les banderoles devront respecter la charte graphique de la commune ainsi que des dimensions précises et faire l’objet, au préalable, d’une validation auprès du service Communication. Ces dernières ne pourront être apposées que par les services de la commune aux entrées est et ouest sur les supports prévus à cet effet,
- à l’exception des manifestations dites « de passage », de type cirques, guignol ou autres », matérialisée par l’apposition de panneaux semi-rigides de dimension n’excédant pas 1 m x 0,80 m,, sont autorisés les formats d’un minimum de 30 cm x 40 cm et d’un maximum de 60 cm x 80 cm.

Les matériaux autorisés sont : supports en polypropylène ou carton plastifié uniquement. Le système d’accroche se fera par collier de serrage en plastique, ficelle ou agrafage.

Toute utilisation de fil de fer et d’adhésif est prohibée.

Les supports devront être apposés à hauteur d’homme sur les candélabres.

Les supports ne doivent en aucun cas gêner la lisibilité des feux tricolores et des panneaux de sécurité routière.

Sont prohibés les affichages sur les arbres, les poteaux électriques, les feux tricolores ou panneaux de signalisation routière.

Article 6 : Le nombre d'emplacements autorisés est fixé à 40 maximums (soit 80 affiche maximum si mises dos à dos).

Ils ne pourront être apposés que sur les axes suivants :

<ul style="list-style-type: none">• rues de Nantes et de Bretagne,• rue de la forêt,• rue de la Chézine,• rue de la Bastille,	<ul style="list-style-type: none">• rue de la mairie• rue de l'Eglise• la rue de la Vallée
--	--

Un plan sera fourni avec le formulaire de demande d'autorisation.

Article 7 : Afin d'obtenir cette autorisation, ces affichages temporaires sont soumis au régime d'autorisation préalable.

Ainsi, l'organisateur doit-il présenter une demande officielle d'autorisation d'affichage sur le domaine public.

Un formulaire d'autorisation préalable peut être retiré auprès des services municipaux (mairie principale ou mairie sociale).

Cette demande doit être adressée à Madame le Maire, dans les 4 semaines qui précèdent la date prévue d'implantation.

En cas de non réponse, celle-ci sera réputée négative.

Article 8 : Les campagnes d'information ou de communication municipales prévalent sur les autres demandes.

Article 9 : Les organisateurs sont tenus d'apposer eux-mêmes les affiches et de les retirer.

Article 10 : La durée maximum d'affichage est fixé à 12 jours pour les associations et institutions à caractère non commercial ; soit 10 jours avant la manifestation et 48 heures après. Pour les cirques et guignols, la durée est limitée à 4 jours avant la manifestation, le retrait devant s'effectuer immédiatement après la manifestation.

Article 11 : En cas de deuxième demande pour une même période, priorité sera donnée au premier demandeur. La commune invitera les deux structures à trouver un arrangement amiable pour faire cohabiter les deux affichages, dans la limite des 40 emplacements sur le territoire. Pour les cirques et guignols, si un affichage associatif est déjà prévu, la commune autorisera un affichage seulement autour des écoles, dans la limite de 5 emplacements autour de chaque école.

Article 12 : Tout affichage non conforme ou non autorisé pourra faire l'objet d'un procès verbal et sanctionné par une contravention selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Tout affichage non conforme ou non autorisé se verra immédiatement retiré par les services municipaux.

Article 14 : Tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté pourra donner lieu à poursuite et contravention selon les textes en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité adéquates et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 16 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la police municipale, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Sautron, le 12 juin 2017

Le Maire,
Marie-Cécile GESSANT

